

# **Comité des fêtes de CHANZEAUX**

## **STATUTS**

### **ARTICLE I: Constitution et dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Comité des fêtes de Chanzeaux.

### **ARTICLE II: But.**

L'association devra s'occuper des fêtes communales et sera chargée des missions qui lui seront confiées par la commune.

### **ARTICLE III: Siège social.**

Le siège social est fixé à la mairie de Chanzeaux (49750).

### **ARTICLE IV: Durée.**

L'association est créée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE V: Composition.**

L'association se compose de membres :

- actifs
- bienfaiteurs
- d'honneur.
- Les membres actifs prennent part à tous les travaux de l'association. Ils sont admis sur leur demande. Toutes les demandes d'admission comme membre actif implique une complète adhésion aux statuts et règlements de l'association.
- les membres bienfaiteurs sont ceux qui contribuent par un apport financier supplémentaire à la prospérité de l'association.
- Les membres d'honneur sont des personnalités désignés par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE VI: Conseil d'Administration.**

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) comprenant de 6 à 15 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Le Conseil d'Administration devra comporter en plus deux représentants du Conseil Municipal.

Le C.A est renouvelé par tiers chaque année ; les membres sortant sont rééligible, un roulement est établi par voie de tirage au sort.

Les fonctions sont bénévoles.

Nul ne peut faire partie du C.A s'il n'est pas majeur et s'il ne jouit pas de ses droit civiques et civils.

## **ARTICLE VII :**

Le C.A délibère sur toutes les questions pouvant intéresser l'association.

Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour le représenter.

Il convoque l'assemblée générale, en fixe l'ordre du jour et la date. Il étudie et prépare toutes les questions qui seront soumises ou discutées et rend compte de son activité.

Il a également tout pouvoir pour engager au fur et à mesure des besoins les dépenses nécessaires dans les limites du Budget voté par l'Assemblée Générale.

Il désigne la caisse publique où sont déposés les fonds et valeurs de l'association.

Il ne peut faire d'emprunt ou d'appel de fonds, apporter de modifications aux statuts, prendre aucune décisions intéressant l'existence de l'association sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE VIII :**

Le C.A choisit dans son sein un bureau comprenant : Un président, un secrétaire un trésorier et éventuellement des adjoints. Les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE IX :** Le bureau se renouvelle chaque année.

Il se réunit chaque fois qu'il en est besoin, pour décider et préparer tout ce qui doit être soumis au C.A. et pour prendre les décisions urgentes qui ne peuvent attendre la réunion de celui-ci. Il a également tout pouvoir pour engager par délégation du C.A. les dépenses nécessaires pour mener à bien sa mission. Il rend compte de son activité au C.A.

## **ARTICLE X :** - Le Président-

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du bureau, du C.A et de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE XI** - Assemblée Générale –

L'assemblée générale se tient au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année. Elle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance.

Elle est formée de tous les membres actifs de l'Association et n'est valable que si le tiers au moins des membres est présent.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale convoquée dans le délai d'un mois peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE XII** -

Sont soumis aux délibération de l'Assemblée Générale :

-Le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé ;

-Le Budget des recettes et dépenses de l'exercice suivant ;

- Le compte rendu d'activité du comité.

- Les questions pouvant intéresser l'organisation, le fonctionnement et l'activité de l'association.

Les membres de l'Association qui désirent faire porter une proposition à l'ordre du jour doivent en envoyer le texte et les motifs à l'appui, un mois à l'avance au Président qui la soumet au Conseil.

### **ARTICLE XIII**

- En dehors de l'Assemblée Générale ordinaire et obligatoire, le C.A. peut convoquer 15 jours à l'avance une A.G. extraordinaire s'il le juge nécessaire. Il est tenu d'en convoquer une sur demande motivée adressée au président un mois au moins à l'avance, et portant la signature du quart au moins des membres de l'Association.

### **ARTICLE XIV - Fonctionnement**

- Il est tenu un procès-verbal de chacune des réunions.  
Les décisions du bureau, du C.A. et de l'A.G. sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.  
En cas de partage des voix du bureau et du C.A. celle du Président est prépondérante.  
Les votes de l'A.G. ont lieu au bulletin secret si 10 au moins des membres présents le demande.

### **ARTICLE XV - Ressources –**

Les ressources de l'association se compose :

- a) des cotisations annuelles payées par les membres actifs, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui sont valable pour l'exercice en cours.
- b) Des souscriptions versées par les membres bienfaiteurs.
- c) Des recettes éventuelles des fêtes et manifestations.
- d) Des subvention alloués à l'association.
- e) De ressources diverses
- f)

Le président et le trésorier ont qualité pour recevoir les fonds versés à l'association, pour signer les chèques au nom de l'association, pour retirer suivant les besoins, et avec l'autorisation du bureau, les fonds nécessaires.

### **ARTICLE XVI - Discipline intérieure –**

Toutes discussions philosophique, politique ou religieuse est rigoureusement interdite dans les réunions de l'association.

### **ARTICLE XVII - Démission-Radiation**

La qualité de membre se perd :

- 1°) Par démission
- 2°) Par radiation.

La démission peut être donnée à tout moment, par lettre recommandée, datée et signée, adressée au Président qui est tenu d'en faire part au bureau.

La radiation est prononcée par le C.A. :

- a) Pour non règlement de la cotisation, sur rappel du trésorier demeuré sans réponse après un délai de 20 jours.
- b) Pour motifs graves, c'est-à-dire infraction sérieuse aux statuts et règlements, aux lois de l'honneur, à la bienséance et loyauté.

### **ARTICLE XVIII - Dissolution –**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une A.G. convoquée à cet effet sur demande motivée portant la signature de la moitié au moins des membres actifs ou sur demande du C.A. prise à la majorité des 2/3 au moins des membres actifs ; la décision ne pourra être prise qu'au  $\frac{3}{4}$  des voix. Si le quorum n'est pas atteint, les décisions prises à la même majorité par une deuxième A.G. seront valables quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE XIV**

-En cas de dissolution, le C.A. pourvoira à la liquidation en déléguant à cet effet ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Si la liquidation présente un excédent d'actif, il ne pourra être employé que pour une œuvre locale de bienfaisance. En aucun cas il ne pourra y avoir de répartition d'actif entre les membres de l'Association.

Copie certifiée conforme

Chanzeaux le

c) Le président (nom et signature)

Le secrétaire (nom et signature)